

PROPOSITION

N° 25

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 16 nov. 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à l'organisation

de la profession d'expert en automobile.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 115, 813, 2128 et in-8° 539.
2^e lecture, 2467, 2593 et in-8° 684.

Sénat : 1^{re} lecture, 113, 222 et in-8° 121 (1971-1972).
2^e lecture, 35 et 40 (1972-1973).

TITRE PREMIER

Exercice de la profession d'expert en automobile.

Article premier.

..... Conformé

Art. 2.

..... Suppression conforme

.....

Art. 5.

..... Conforme

.....

Art. 6 bis et 7.

..... Conformes

TITRE II

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente loi, seront réputées avoir la qualité d'expert en automobile, si elles en ont fait la demande avant l'expiration du délai d'un an suivant la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessous, les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 5, 1° et 2°, du Code électoral, ont exercé pendant trois ans à titre principal des activités d'expertise en automobile, et remplissent à la date de publication de la présente loi l'une des conditions suivantes :

1. figurer sur la liste des experts tenue par l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents et par l'Union des Caisses centrales de la Mutualité agricole ;

2. être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste qui sera établie par le décret prévu à l'article 10 de la présente loi ;

3. être patenté ou salarié en qualité d'expert depuis au moins quatre ans.

Art. 9.

. Suppression conforme
.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
le 16 novembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.